

Musique



Ruelle

A.M.R.

Association Musicale de Ruelle

STATUTS
DE L'ASSOCIATION

Saison 2005-2006

Musique



Ruelle

A.M.R.

Association Musicale de Ruelle

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Sommaire

Article I	: <i>Constitution et dénomination</i>
Article II	: <i>Objet</i>
Article III	: <i>Siège</i>
Article IV	: <i>Durée</i>
Article V	: <i>Bureau</i>
Article VI	: <i>Cotisations</i>
Article VII	: <i>Conditions d'adhésion</i>
Article VIII	: <i>Ressources</i>
Article IX	: <i>Fonds de trésorerie</i>
Article X	: <i>Mandat</i>
Article XI	: <i>Démission et radiation</i>
Article XII	: <i>Procès-verbaux</i>
Article XIII	: <i>Règlement intérieur</i>
Article XIV	: <i>Assemblée extraordinaire</i>
Article XV	: <i>Assemblée générale</i>

Article I – Constitution et dénomination

Il est créé, le 12 novembre 2003, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « Association Musicale de Ruelle » sous forme abrégée « A.M.R. ».

Article II – Objet

L'A.M.R. a pour objet de promouvoir la musique à travers des activités pluridisciplinaires, comme l'éveil musical, l'enseignement du solfège, la pratique d'instruments, le tout dispensé par des professeurs diplômés ou reconnus par leurs pairs, l'aide à la formation de groupes musicaux, la participation à des divertissements publics de rue (batterie fanfare) et l'organisation de sorties ou voyages éducatifs.

Article III – Siège

Le siège de l'A.M.R. est fixé à Ruelle-sur-Touvre (16600) à l'adresse suivante :

A.M.R. – 3 avenue Jean-Jaurès -16600 Ruelle-sur-Touvre

(Seul le bureau a compétence pour modifier l'adresse. Elle sera visée par l'Assemblée Générale).

Article IV – Durée

A compter de sa date de création, la durée de vie de l'A.M.R. est illimitée.

Article V – Bureau

- Un bureau a pour objet de diriger, gérer et administrer l'association.

Sa nomination

Sont élus : le président, le secrétaire et le trésorier ou plus (tels que leurs adjoints respectifs, si présentation) lors de l'Assemblée Générale par vote à main levée à la majorité absolue des membres présents.

Est membre toute personne physique faisant partie du bureau sortant, toute personne physique de plus de 16 ans adhérent à l'association.

Toute personne de moins de 16 ans pourra être représentée par un de ses parents légaux ou tuteur.

Son rôle

Président

Le Président convoque les assemblées générales ou extraordinaires ainsi que les réunions de bureau.

Le Président est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs et a notamment qualité de représentation en justice tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence, il sera représenté par le secrétaire.

Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui est patrimoine de l'association et gère l'aspect financier. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au bureau majeur et à l'assemblée générale. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du Président.

Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association. Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial à pages numérotées et non-détachables, prévu par la loi, sur lequel doivent être portés :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Les changements dans l'administration ou la direction de l'association.

Article VI – Cotisations

Le montant des règlements obligatoires par chaque adhérent de l'A.M.R. est fixé par le bureau et est annoncé en date de reprise (début septembre). Il comprend l'adhésion et le paiement des cours.



Article VII – Conditions d’adhésion

Pour être membre de l’association, il faut remplir une demande d’adhésion et la transmettre à un membre du bureau. Payer sa cotisation et adhérer obligatoirement à l’assurance de l’association et se fier strictement au règlement intérieur.

Article VIII – Ressources

Les ressources de l’A.M.R. se composent ainsi :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées pour tout organisme privé ou public ;
- des aides qui pourraient lui être versées par toute personne morale ou physique ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par des membres de l’association.

Article IX – Fonds de trésorerie

Le fond de trésorerie provient essentiellement des économies réalisées sur le budget des années écoulées.

Article X – Mandat

Les membres du bureau ne peuvent recevoir une rétribution financière en raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, ils peuvent obtenir un remboursement des dépenses personnelles qu’ils ont engagées pour les besoins de l’association et ce à l’appui de justificatifs.

Le personnel enseignant percevra une rémunération en rapport avec les heures de travail effectuées pour l'association. Il percevra également des remboursements pour des frais engagés personnellement à l'appui de justificatifs et en accord avec le bureau.

Article XI – Démission et radiation

La qualité de membre de l'A.M.R. se perd :

- par la démission écrite et adressée par lettre recommandée au président de l'association ;
- par le défaut de règlement des cotisations obligatoires (après délibération du bureau) ;
- par la radiation prononcée par le bureau (pour tout membre autre que le bureau) ou par une assemblée extraordinaire (pour tout membre du bureau) pour faute grave ou entrave au règlement intérieur. L'exclusion sera définitive et sans appel après la mise en demeure adressée par lettre recommandée.

Article XII – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées ou réunion de bureau sont transcrites par le Secrétaire sur un registre numéroté et signé par le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Article XIII – Règlement intérieur

Un règlement intérieur défini par le bureau arrête les règles indispensables au bon fonctionnement de l'association. Il sera affiché à l'entrée du siège.

Article XIV – Assemblée Extraordinaire

L'Assemblée Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par la majorité absolue du bureau.

Article XV – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres actifs.

Elle se réunit une fois par an sous l'égide de son Président.

L'ordre du jour y est réglé. Elle entend les rapports sur la gestion du Bureau et sur sa situation financière et morale.

Elle vote le budget de l'exercice suivant. Elle autorise l'adhésion à une union ou à une fédération.

Elle pourvoit au renouvellement de son Bureau selon les conditions fixées par l'article XV.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Les membres devront impérativement présenter leur convocation pour assister et pour voter lors de l'Assemblée Générale.

Ne devront être traitées à l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Fait à Ruelle-sur-Touvre, le 07 novembre 2005, en qualité d'original.

Signatures,

Le Président,
Jean-Louis POT



Le Trésorier,
Christophe ARTUS

